

Brochure n° 3034

Convention collective nationale
IDCC : 1090. – **SERVICES DE L'AUTOMOBILE**
(Commerce et réparation de l'automobile,
du cycle et du motorcycle
Activités connexes
Contrôle technique automobile
Formation des conducteurs)

AVENANT N° 86 DU 4 JUILLET 2018
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

NOR : *ASET1851086M*

IDCC : 1090

Entre :

CNPA ;

FNA ;

ASAV,

D'une part, et

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

FGMM CFDT ;

FTM CGT,

D'autre part,

Vu l'article L. 2241-1 du code du travail,

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n° 84 du 19 septembre 2017,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « salaires minima » de la convention collective sont modifiés comme suit :

« Minima garantis pour 35 heures

Ouvriers, employés

ÉCHELONS	MG 35 HEURES
12	1 926 €
11	1 878 €
10	1 829 €
9	1 789 €
8	1 733 €
7	1 682 €
6	1 651 €
5	1 618 €
4	1 592 €
3	1 571 €
2	1 554 €
1	1 539 €

Maîtrise

ÉCHELONS	MG 35 HEURES
25	2 438 €
24	2 308 €
23	2 179 €
22	2 054 €
21	1 985 €
20	1 926 €
19	1 916 €
18	1 880 €
17	1 826 €

Cadres

NIVEAUX	DEGRÉS	MG 35 HEURES
V		5 132 €
IV	C	4 618 €
IV	B	4 360 €
IV	A	4 104 €
III	C	3 848 €
III	B	3 591 €
III	A	3 333 €
II	C	3 077 €
II	B	2 820 €

NIVEAUX	DEGRÉS	MG 35 HEURES
II	A	2 564 €
I	C	2 437 €
I	B	2 308 €
I	A	2 179 €

Article 2

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 et figurant au point 2 de l'annexe « salaires minima » de la convention collective, est portée à 3,32 €.

Article 3

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1.10 *d*), 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « salaires minima » de la convention collective, est porté à 5,82 €.

Article 4

Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Article 5

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, si l'arrêté d'extension qui le concerne est publié en 2018. Si l'arrêté d'extension était publié en 2019, l'accord entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel cet arrêté aurait été publié.

Article 6

Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le présent accord lors de la CPN de janvier 2019, dans le cas où le Smic mensuel applicable à partir de janvier 2019 serait supérieur à un ou plusieurs des minima garantis fixés par l'article 1^{er}.

Fait à Suresnes, le 4 juillet 2018.

(Suivent les signatures.)